



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
relative au recours gracieux déposé  
contre la décision soumettant à évaluation environnementale  
le projet dénommé  
« régularisation de l'utilisation du circuit de motocross  
au lieu-dit les Chatrées »  
sur la commune de Feillens (Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2302

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale déposée par le motoclub Saint-Joseph de la commune de Feillens, enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2128, et publiée sur internet, relative au projet dénommé « régularisation de l'utilisation du circuit de motocross, au lieu-dit les Chatrées », sur la commune de Feillens (Ain) ;

Vu la décision n° 2019-ARA-KKP-2128 du 16 septembre 2019 soumettant à évaluation environnementale le projet dénommé « régularisation de l'utilisation du circuit de motocross, au lieu-dit les Chatrées » sur la commune de Feillens (Ain) ;

Vu le courrier adressé par le motoclub Saint-Joseph de la commune de Feillens, reçu le 18 novembre 2019, et enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2302, portant recours gracieux contre la décision n° 2019-ARA-KKP-2128 du 16 septembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 décembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 15 décembre 2019 ;

**Considérant** que le porteur de projet mentionne dans son recours gracieux que le circuit aurait fait l'objet d'une autorisation d'installation et de travaux divers en 1997 et d'homologations successives ; que ces éléments sont sans lien avec la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet ;

**Considérant**, au regard des autres éléments fournis à l'appui du recours gracieux :

- que ceux-ci attestent du fonctionnement du site les jours fériés, ainsi que 3 jours sur 7 en semaine, potentiellement tout au long de l'année selon les conditions climatiques ; qu'ils ne permettent pas de qualifier l'activité comme modérée ;
- que les mesures de fonctionnement du site décrites sont des mesures organisationnelles qui ne peuvent être considérées comme des mesures de réduction des impacts ;

**Considérant** par ailleurs que le circuit a connu des évolutions d'ampleur quant à son aménagement ; que les aménagements actuels ne peuvent être assimilés aux aménagements initiaux datant de 1997 ;

**Considérant** qu'en termes d'enjeux sanitaires, le dossier ne présente pas d'étude sur les impacts sonores du circuit de motocross ; qu'il est à rappeler que l'impact sonore doit être estimé conformément aux dispositions du code de la santé publique, que l'évaluation de l'impact doit être faite sur la période diurne et sur la période nocturne, lors d'une journée de fonctionnement représentative ;

**Considérant** la très grande sensibilité environnementale du site<sup>1</sup>, il est à rappeler :

- les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixant des objectifs de non-dégradation des zones humides ; qu'en cas de destruction, des mesures de compensation à hauteur de 200 % de la surface détruite sont prévues ;
- que du point de vue de la protection des espèces sensibles présentes sur le site, la période de nidification des espèces prairiales s'étend de mars à juillet ; que cette période correspond à la fréquentation accrue du circuit de motocross ; que la principale manifestation « championnat de zone Ain, Savoie, Haute-Savoie » a lieu au mois de juillet ;
- l'absence dans la demande initiale ainsi que dans le recours gracieux déposé :
  - de précisions sur l'ampleur des manifestations accueillies sur le site, notamment leur fréquence, le nombre de spectateurs attendus et la superficie du stationnement prévu ;
  - d'éléments d'appréciation et d'analyse des incidences sur le site Natura 2000 des « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » ;
  - de mesures favorables à la préservation du site et à la conservation des espèces à protéger ;
  - de mesures prenant en compte les enjeux environnementaux, et s'inscrivant dans la démarche « Éviter, réduire et compenser » (ERC) ;

**Considérant** qu'il n'est pas transmis d'éléments nouveaux permettant d'apprécier la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux par le recours présenté ; que le porteur de projet n'apporte pas de précisions quant aux mesures à envisager pour garantir la prise en compte de ces enjeux environnementaux, notamment sur la préservation des espèces sensibles présentes sur le site et sur la santé humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ; qu'au demeurant cette évaluation permettra d'apporter des éléments de connaissance et de réflexion sur le choix des mesures retenues visant à :

- préciser l'ampleur et le calendrier des manifestations accueillies sur le site, ainsi que leurs impacts sur le milieu naturel, au regard des dates auxquelles elles ont lieu ;
- évaluer les impacts sanitaires du projet, notamment les nuisances sonores en découlant ;
- réduire les impacts du projet sur les enjeux environnementaux, notamment sur le milieu naturel et sur la santé humaine ;
- compenser les éléments patrimoniaux naturels détruits ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

La décision n°2019-ARA-KKP-2128 du 16 septembre 2019 soumettant à évaluation environnementale le projet dénommé « régularisation de l'utilisation du circuit de motocross au lieu-dit les Chatrées » sur la commune de Feillens (Ain) est confirmée.

---

<sup>1</sup> Pour rappel la décision initiale n°2019-ARA-KKP-2128 décrit le site concerné :

[http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190813-kkp-2128-circuitmotocross\\_feillens\\_01\\_vs.pdf](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190813-kkp-2128-circuitmotocross_feillens_01_vs.pdf)

## Article 2

Le projet dénommé « régularisation de l'utilisation du circuit de motocross au lieu-dit les Chatrées », concernant la commune de Feillens (Ain), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait le 14/01/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la directrice par subdélégation,  
le directeur délégué

Eric TANAYS

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03